



PROTOCOLE D'ALLEGEMENT DU CAFERUIS

I. Rappel de la réglementation

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2004 et à l'arrêté du 28 février 2005 modifiant le précédent, et relatifs au CAFERUIS, l'Ecole Supérieure de Praxis Sociale, chargé de la notification des allègements en rappelle les conditions :

1. *Des allègements de formation sont prévus, selon les conditions de situation des stagiaires au moment de l'inscription au CAFERUIS. Ils concernent les candidats en situation d'emploi dans le secteur de l'action sociale et médico-sociale, titulaires d'un diplôme de l'action sociale et des familles.
Les candidats titulaires d'un diplôme d'auxiliaire médical (niveau III) ayant deux ans d'ancienneté d'expérience professionnelle.
Ces allègements sont de 210 heures sur les 420 prévues, de formation pratique.*
2. *Hormis ces allègements, des allègements équivalents peuvent être accordés par les centres de formation :*
 - *aux titulaires d'un diplôme homologué ou inscrit au niveau II au répertoire national des certifications professionnelles sanctionnant un diplôme de l'intervention sociale et qui sont en situation d'emploi dans le secteur social ou médico-social.*
 - *aux candidats justifiant d'un diplôme délivré par l'Etat, d'un diplôme national ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation d'au moins deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III, à condition que ce diplôme sanctionne une formation dans le domaine de l'intervention sociale et que le candidat soit en situation d'emploi avec une ancienneté de trois ans dans un établissement ou service social ou médico-social ou en situation d'encadrement.*
3. *En outre, les établissements de formation apprécieront les allègements de formation pouvant être accordé pour l'unité de formation « gestion financière et budgétaire » (UF4), dès lors que les candidats sont titulaires d'un diplôme d'au moins niveau III dans ce domaine.*
4. *Les allègements ne dispensent pas des épreuves de certification.*

II. Dispositions prises par l'Ecole Supérieure de Praxis Sociale

1. Le projet pédagogique de l'Ecole Supérieure Sociale de Praxis Sociale s'appuie sur une formation théorique de 400 heures pour l'ensemble des stagiaires. En effet, au vu des évolutions des politiques sociales, de la complexification des organisations et de la régulation entre ESSMS et autorités, il paraît indispensable d'acquérir des compétences solides et complètes en matière d'expertise technique (connaissance des politiques publiques et des modalités d'intervention). Par ailleurs, la formation CAFERUIS reste une formation généraliste s'adressant à l'ensemble du secteur social et médico-social, la connaissance des différents dispositifs régissant ce secteur est de ce fait incontournable.
2. Des allègements pour la formation pratique (stage) peuvent être délivrés sous certaines conditions. Les candidats n'occupant pas un poste d'encadrement lors du démarrage de la formation, sont invités à réaliser la totalité des heures de stage pratique (420 heures). Un allègement de 210 heures peut être accordé aux stagiaires en situation d'emploi dans le secteur de l'action sociale et médicosocial **et** titulaire d'un diplôme de l'action sociale et des familles. Cet allègement est aussi ouvert aux personnes titulaires d'un diplôme médical de niveau III ayant deux ans d'ancienneté professionnelle **et** en exercice dans le secteur social et médico-social.
3. Des allègements de formation théorique peuvent être accordés pour l'unité de formation 4 pour les candidats titulaires d'au moins un niveau III correspondant à ce domaine de formation.
4. Notre école et différents sites sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. En ce qui concerne les autres types de handicap, nous sommes à l'écoute des besoins afin d'adapter ces modalités dans le respect des dispositions et des lois en vigueur.

I. LISTE DES DIPLOMES ET CERTIFICATS OUVRANT DROIT A DES ALLEGEMENTS DE FORMATION PRATIQUE

Sous condition d'exercice et/ou d'ancienneté (telles que listées dans l'arrêté du 8 juin 2004 et repris dans le tableau récapitulatif ci-après).

1.1 Allègements « automatiques »

a) Diplômes du code Action sociale, article L 451-1:

- Diplôme d'état d'assistant de service social (DEASS)
- Diplôme d'état d'éducateur spécialisé (DEES)
- Diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants (DEJE)
- Diplôme d'état de conseiller en économie sociale (DECEF)
- Diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé (DEETS)

b) Diplômes du livre 3 du code de la Santé Publique - partie 4 - (auxiliaires médicales) :

- Diplôme d'état de masseur kinésithérapeute
- Diplôme d'état d'infirmier
- Diplôme d'état de podologue

- Diplôme d'état d'orthoptiste
- Diplôme d'ergothérapeute

1.2 Autres allègements de formation pratique

- a)** Diplômes ou certificats de niveau II relatifs à l'intervention sociale,
Exemples : DSTS,
licence professionnelle mention travail social.
- b)** Diplômes ou certificats de niveau III relatifs à l'intervention sociale ou à l'animation,
Exemples : DUT en carrières sociales,
BTS en économie sociale et familiale
DEFA ...

1.3 Diplômes donnant droit à un allègement de l'UF4

- a)** Diplômes ouvrant droit à des allègements possibles dans l'UF4 :
Exemples : DUT en gestion des entreprises et des administrations,
BTS d'assistant de gestion PME, PMI,
BTS de gestion financière, etc.